



**Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des  
Mutations**  
**SAISON 2018/2019**

**PROCÈS-VERBAL N° 41**

---

**Réunion du : jeudi 21 mars 2019**

**Animateur : Mr SETTINI**

**Présents : Mrs D'HAENE, GORIN, Piant Surmon, Samir,**

**Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »**

---

**SENIORS**

**AFFAIRES**

**N° 192 – SF – BERREZIGA Sabria**  
**FC CHAMPIGNY 94 (510665)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/03/2019 de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, selon laquelle la joueuse BERREZIGA Sabria est redevable de la somme de 265 € (cotisation 2017/2018 + équipements),

Par ce motif, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 193 – SE – MIESSAN Wonal**  
**NICOLAITE DE CHAILLOT (523872)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/03/2019 de NICOLAITE DE CHAILLOT, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/02/2019, à obtenir l'accord du club quitté, COURBEVOIE SF,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 mars**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MIESSAN Wonal et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 194 – AN – SADEK Mourad**

#### **LES PETITS PAINS (552274)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/03/2019 de M. SADEK Mourad, dans laquelle il conteste la délivrance de sa licence d'Animateur en faveur du club LES PETITS PAINS, Considérant après vérification, qu'il s'avère que les signatures de M. SADEK Mourad apposées sur les fiches de demande de licence « Joueur » 2017/2018 en faveur du club LES PETITS PAINS, 2018/2019 en faveur de COLOMBES SPORT ACADEMIE et sur la fiche de demande de licence « Animateur » 2018/2019 en faveur du club LES PETITS PAINS, ne semblent pas identiques, Par ce motif, annule la licence « Animateur » 2018/2019 de M. SADEK Mourad en faveur du club LES PETITS PAINS.

### **FEUILLES DE MATCHES**

#### **SENIORS – R2/D**

##### **20435775 – VILLEMOMBLE SPORTS 1 / FC OZOIR 77. 1 du 17/03/2019**

Réserves du FC OZOIR 77 sur la participation des joueurs MALUMBA FUANGU Hervé, KOMBO MELO Yann Haris, BOUETOUTELAMIO Charlin, KHARBOUCHI Abdellah, DOSSO Abdoul et SIDIKI DADA Shabani, de VILLEMOMBLE SPORTS, car sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réserves sont insuffisamment motivées, l'article 160 des RG de la FFF ne parlant pas de 4 joueurs mutés maximum mais de 6,

Par ce motif, dit les réserves irrecevables en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

#### **SENIORS – R3/A**

##### **20435908 – FC MORANGIS CHILLY 2 / FC ETAMPES 1 du 17/03/2019**

La Commission,

Informe le FC ETAMPES d'une demande d'évocation du FC MORANGIS CHILLY sur la participation et la qualification des joueurs JAÏT Bilal et BECHAR Nicolas, susceptibles d'être suspendus,

Demande au FC ETAMPES de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 27 mars 2019**.

#### **ANCIENS – R2/B**

##### **20443207 – FC WISSOUS 11 / US RUNGIS 11 du 17/03/2019**

La Commission,

Informe le FC WISSOUS d'une demande d'évocation de l'US RUNGIS sur la participation et la qualification du joueur POULLEAU Jimmy, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC WISSOUS de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 27 mars 2019**.

#### **SENIORS FEMININES – R3/A**

##### **20515281 – CA PARIS 2 / US CRETEIL LUSITANOS 1 du 16/03/2019**

Réserves de l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses du CA PARIS 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des Seniors Féminines du CA PARIS ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique ou le lendemain, le dernier match officiel de la dite équipe s'étant déroulé le 09/03/2019 contre le FC FLEURY 91. 2 pour le compte du Championnat Seniors Féminines R1,

Considérant, après vérification, qu'aucune des joueuses figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 09/03/2019 avec l'équipe supérieure de son club,

**Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

#### **SENIORS ENTREPRISE – SAMEDI MATIN – R2/A**

##### **20841516 – AS CENTRE HOSPITALIER COURSES 1 / HEC PANATHENEE 2 du 09/03/2019**

La Commission,

Informe HEC PANATHENEE d'une réclamation de l'AS CENTRE HOSPITALIER COURSES :

- 1) concernant la vérification des licences d'HEC PANATHENEE, ainsi que la qualification des joueurs,
- 2) sur le fait que l'arbitre de la rencontre aurait refusé de prendre les réserves avant match,
- 3) sur le fait que 2 joueurs d'HEC PANATHENEE ont joué avec le même numéro de maillot (il manquait un maillot),

Demande à HEC PANATHENEE de lui faire parvenir ses éventuelles observations pour **le mercredi 27 mars 2019**.

#### **JEUNES**

#### **AFFAIRES**

##### **N° 257 – U18 – BOURIMECH Marouane**

##### **US MONTSOULT BAILLET (522868)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/03/2019 de l'US MONTSOULT BAILLET selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/02/2019, à obtenir l'accord du club quitté, FC ST BRICE, pour le joueur BOURIMECH Marouane,

Considérant que le FC ST BRICE a refusé cette demande d'accord le 20/03/2019, en indiquant dans les commentaires du refus, que le joueur susnommé est redevable de la somme de 42 €,

Par ce motif, dit que le joueur BOURIMECH Marouane doit se mettre en règle avec son ancien club.

#### **FEUILLES DE MATCHES**

##### **U19 – R3/A**

##### **20503617– FC FLEURY 91. 2 / RCP FONTAINEBLEAU 1 du 17/03/2019**

Réserves du RCP FONTAINEBLEAU sur la présence de M. BARRY Daouda, éducateur du FC FLEURY 91, dans les vestiaires et sur le terrain, alors qu'il serait en état de suspension.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre dans lequel il indique que M. BARRY Daouda, éducateur du FC FLEURY 91, n'est venu dans le vestiaire des arbitres, ni avant, ni pendant, ni après le match et qu'il est resté derrière la main courante pendant tout la rencontre,

Considérant que ces faits sont confirmés par M. OUCHENE, délégué de la LPIFF pour ce match,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*

Considérant qu'il y a donc lieu de retenir que M. BARRY Daouda n'a exercé aucune fonction officielle le jour du match en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves sans fondements et confirme le résultat acquis sur le terrain.

### **U19 – R3/B**

#### **20503750 – CO ULIS 1 / STE GENEVIEVE SPORTS 1 du 17/03/2019**

La Commission,

Informe STE GENEVIEVE SPORTS d'une demande d'évocation du CO ULIS sur la participation et la qualification du joueur VAUTOUR Marvin, susceptible d'être suspendu,

Demande à STE GENEVIEVE SPORTS de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 27 mars 2019**.

### **U17 – R1**

#### **20506082 – FC MANTOIS 78. 1 / FC FLEURY 91.1 du 17/03/2019**

La Commission,

Informe le FC MANTOIS 78 d'une demande d'évocation du FC FLEURY 91 sur la participation et la qualification du joueur CHABIN Erwan, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC MANTOIS 78 de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 27 mars 2019**.

### **U16 – GROUPE A**

#### **20507006 – FC GOBELINS 16 / FC MONTRouGE 92. 16 du 17/03/2019**

Réserves du FC MONTRouGE 92 sur la participation et la qualification des joueurs YAMAMI Kylian, HOCEPIED Victor, HOANG XUAN MOHAMED Son, GOMPOLO NGABI Endy, NACOULMA Hadrien, DIOP Issa, SEMROUD Enzo, SEKA Ange Uriel, YATERA Kouakou, ZERROUK Walid, KANTE Badji, CALODAT Clency, NKUNKU LENDI Bourgeois et AMBE Ulrich, du FC GOBELINS, car seraient inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés, ainsi que plus de 2 joueurs mutés hors période,

La Commission,

Hors la présence de M. SURMON,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence U16 2018/2019 en faveur du FC GOBELINS :

- HOCEPIED Victor, HOANG XUAN MOHAMED Son, GOMPOLO NGABI Endy et NACOULMA Hadrien « M » enregistrée le 01/07/2018,
- DIOP Issa « M » enregistrée le 03/07/2018,
- SEMROUD Enzo « M » enregistrée le 04/07/2018,
- SEKA Ange Uriel, YATERA Kouakou et ZERROUK Walid « M » enregistrée le 06/07/2018,
- KANTE Badji « M » enregistrée le 09/07/2018,
- CALODAT Clency « M » enregistrée le 12/07/2018,
- NKUNKU LENDI Bourgeois « M » enregistrée le 13/07/2018,
- AMBE Ulrich « M » enregistrée le 15/07/2018,
- YAMAMI Kylian « R » enregistrée le 04/07/2018,

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF stipulant que :

*« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »,*

Considérant de ce fait que le FC GOBELINS est en infraction au regard de l'article suscité, ayant inscrit 13 mutés sur la feuille de match, tous mutés dans les délais réglementaires,

**Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC GOBELINS (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC MONTROUGE 92 (3 points, 0 but).**

. DEBIT : 43,50 € FC GOBELINS  
. CREDIT : 43,50 € FC MONTROUGE 92

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U15 – R1/A**

##### **20474815 – FC PSG 1 / ENT. SANNOIS ST GRATIEN 1 du 16/03/2019**

La Commission,

Informe l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN d'une demande d'évocation du FC PSG sur la participation et la qualification du joueur ZIKOU WA ZIKOU André, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 27 mars 2019**.

#### **TOURNOIS**

##### **FC PSG (500247)**

###### **Tournoi U8/U9/U10/U11/U11F/U13F des 27 et 28 avril 2019**

Tournoi homologué.

##### **FC PSG (500247)**

###### **Tournoi international U12/U13/U14/U16F des 04 et 05 mai 2019**

Tournoi homologué.

Transmis au Comité pour suite à donner.

##### **FC ST BRICE (527269)**

###### **Tournoi U9 du 20 avril 2019**

Tournoi homologué.

##### **US TORCY P.V.M (511876)**

###### **Tournoi international U9 des 11 et 12 mai 2019**

La Commission,

Demande à l'US TORCY P.V.M. de préciser exactement le nombre de matches joués par chaque équipe le samedi et le dimanche.

Dossier en instance.

**Prochaine réunion le jeudi 28 mars 2019**